



Manifestants, entrave à la circulation et liberté d'expression

Mercredi 8 janvier 2025 – chambre criminelle - pourvoi n° 23-80.226

Les manifestants qui souhaitaient alerter sur les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap dans les transports ne pouvaient le faire en allant jusqu'à bloquer la circulation de trains et d'avions.

Avertissement : Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

Les faits et la procédure

En 2018, des manifestants ont empêché la circulation de trains et d'avions.

Leur objectif était d'appeler l'attention du public sur les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap dans ces moyens de transports.

La cour d'appel a condamné ces manifestants à des peines d'amende avec sursis total ou partiel, pour avoir commis l'infraction d'« entrave à la circulation de trains et d'aéronefs ».

Ces manifestants ont formé un pourvoi en cassation : ils ont fait valoir que ce blocage s'inscrivait dans une démarche de protestation politique et qu'ainsi, cette condamnation portait une atteinte excessive à leur liberté d'expression.

La décision de la Cour de cassation

Repère : La liberté d'expression

La liberté d'expression est garantie par plusieurs textes, dont la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans une société démocratique, la liberté d'expression ne peut être restreinte que dans des cas très particuliers qui rendent ces limitations nécessaires : défense de l'ordre, prévention du crime, protection de la réputation ou des droits d'autrui...

Dans certains cas particuliers, le fait d'incriminer et de punir le comportement d'un individu peut porter une atteinte excessive à sa liberté d'expression.

Si la personne poursuivie devant une juridiction correctionnelle estime qu'elle se trouve dans ce cas de figure, les juges doivent vérifier le caractère proportionné de sa condamnation, au regard de l'ensemble des éléments de fait.

Lorsqu'une juridiction pénale doit juger des personnes poursuivies pour entrave à la circulation dans le cadre d'une manifestation pacifique, elle doit tenir compte de leurs libertés d'expression et de réunion, si un tel argument lui est présenté

Pour s'assurer que leur condamnation ne porte pas une atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression, la juridiction pénale doit tenir compte :

- du contexte de la manifestation ;
- de l'existence d'un lien direct entre l'objet de la contestation et les modalités d'action choisies par les manifestants ;
- du comportement des manifestants ;
- de l'ampleur des perturbations occasionnées, des risques et du préjudice causé ;
- de la gravité des faits poursuivis ;
- du comportement des autorités avant, pendant et après la manifestation (notamment les conditions d'une éventuelle interpellation et la nature des poursuites).

Dans cette affaire, les déclarations de culpabilité et les peines prononcées ne sont pas disproportionnées.

Certes :

- les lieux choisis par les manifestants étaient en lien direct avec l'objet de leur contestation ;
- les manifestations se sont déroulées sans acte de violence ou de dégradation.

Cependant :

- les manifestants étaient présents sur une voie de chemin de fer et en bordure de pistes d'aéroport, dans des zones à accès restreint ;
- cette présence a entraîné le blocage d'un train ainsi que de la circulation aérienne, engendrant un préjudice certain pour les usagers et les compagnies de transport ;
- le comportement des autorités, pendant et après les manifestations, a été adapté (elles n'ont pas eu recours à des mesures de coercition) ;
- les manifestants ont reçu des peines d'amende prononcées avec sursis total ou partiel.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, ces condamnations n'ont pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des manifestants.

Les pourvois sont rejetés.

Les condamnations sont donc définitives.